

Arrêt

n° 129 607 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 8 janvier 1991 à Conakry. Selon vos déclarations, vous craignez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être arrêté et tué par les policiers en raison du fait que vous vous êtes évadé de la prison où vous étiez enfermé suite à votre participation à la manifestation du 27 août 2012 à Conakry.

Selon vos déclarations, vous êtes membre des Nouvelles Forces Démocratiques (NFD) depuis fin 2010. Vous possédiez un camion que vous exploitiez pour le transport entre Conakry et Bamako. Le 27 août 2012, vous avez participé à la manifestation pacifique organisée par les partis d'opposition à Conakry.

Vous y avez été arrêté puis emprisonné à la Maison Centrale. Vous avez été interrogé et vous avez subi des brutalités. Au cours de votre détention, vous avez été témoin du décès d'un co-détenu. Pendant que vous étiez à la manifestation, votre domicile, situé dans un quartier à majorité soussou, a été saccagé et votre épouse brutalisée en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Le 20 novembre 2012, suite à la dégradation de votre état de santé, vous avez été emmené à l'hôpital Ignace Deen d'où vous vous êtes échappé grâce à la complicité d'un médecin. Vous vous êtes rendu chez un ami, où vous avez été soigné. Cet ami a organisé votre voyage en Belgique où vous êtes arrivé le 29 décembre 2012. Vous avez demandé l'asile le 3 janvier 2013.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 16 mai 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 17 juin 2013. En date du 16 octobre 2013 (arrêt 112 059), cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers afin de mener des instructions complémentaires. Ces mesures sont : le recueil et l'analyse d'informations complètes et actualisées sur la situation ethnique et celle des membres des NFD ; une nouvelle analyse de vos déclarations relatives à votre crainte par rapport à la police de votre pays suite à votre évasion ; l'analyse des nouveaux documents : divers articles de presse relatifs à la situation politique et sécuritaire en Guinée, un rapport de 2010 de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation Guinéenne de défense des Droits de l'Homme et du citoyen (OGDH) « Guinée-Conakry 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de Justice », une attestation du 08 juillet 2013 de l'OGDH, une carte de membre des NFD de la fédération du Benelux, une attestation du 25 août 2013 des NFD, deux photographies de vous et du président et d'un conseiller de votre parti.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être arrêté et tué par les policiers en raison de votre évasion de la Maison Centrale ; vous craindriez également les partisans du parti au pouvoir en raison de votre appartenance ethnique.

En ce qui concerne le premier aspect de votre crainte, à savoir la crainte par rapport à la police suite à votre évasion, force est de constater que divers éléments ne nous permettent pas de la considérer comme établie.

A propos de votre détention entre le 27 août 2012 et le 20 novembre 2012 au sein de la Maison Centrale, vos propos contradictoires et imprécis nous amènent à ne pas accorder foi à cette incarcération.

Ainsi, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives obtenues par le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir 1ère fiche "information des pays" (avant annulation), document de réponse, gui 2013-046w, description des lieux de détention, 26/04/13). De fait, la description précise de la Maison Centrale que vous avez donnée à la première audition (voir croquis annexé au rapport d'audition du 26/2/2013) et le commentaire apporté à la seconde audition (voir rapport d'audition du 24/4/2013 p. 5), ne correspondent pas aux informations dont nous disposons. En effet, vous avez déclaré à la première audition que vous étiez détenu dans le bloc des prévenus pendant trois mois, qu'après un mois vous avez pu circuler à savoir que vous sortiez manger et faisiez des petits boulots comme balayer ou cirer des chaussures et que vous êtes notamment allé, à une reprise, laver le sol du bâtiment appelé couloir central (rapport d'audition du 26/2/2013 p. 11). A l'audition du 24 avril 2013, vous avez confirmé ces propos en ajoutant que vous avez aussi nettoyé ailleurs entre les bâtiments, partout où c'est bétonné, et en précisant que l'espace qui se situe entre le bâtiment des prévenus, le couloir central et le couloir des condamnés est un espace ouvert, que ces bâtiments ne sont pas reliés entre eux et que vous pouviez voir un arbre (rapport d'audition du 24/4/2013 p. 5). Lors de la troisième audition, vous avez apporté quelques précisions à

savoir que vous preniez vos repas devant votre cale, que vous ne pouviez circuler dans la cour mais que vous vous êtes rendu à l'infirmerie une seule fois (rapport d'audition du 20/03/2014, p.10). Interrogé sur la manière dont vous avez pris connaissance de l'emplacement des divers bâtiments et leur affectation, vous faites allusion à ce que vous avez observé et aux dires des autres prisonniers que vous essayiez de confirmer par vos observations (rapport d'audition du 20/03/2014, p. 11).

Or, il s'avère que la description que vous faites de la Maison Centrale ne correspond pas à la réalité puisque les trois bâtiments de détention réservés aux hommes ne sont pas séparés comme dessiné sur votre croquis mais bien reliés entre eux et regroupés autour d'une petite cour à laquelle on accède par une porte. Il s'agit d'un espace fermé indépendant des autres bâtiments dans la cour de la Maison Centrale. De plus, le bâtiment réservé aux femmes n'est pas isolé dans la cour comme vous le représentez mais adossé à un des bâtiments destinés aux hommes et l'infirmerie ne se trouve pas au fond du couloir central mais il y est accolé et elle possède sa propre entrée ; on n'y accède pas par l'entrée du couloir central comme vous l'indiquez.

Lors de la troisième audition, confronté à l'inexactitude de vos propos, vous dites avoir fait une erreur sur l'emplacement de la cale des femmes et vous ajoutez qu'elle doit être accolée au couloir central lequel fait face à celui des prévenus et condamnés (rapport d'audition du 20/03/2014, p.11). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pu vous tromper, vous apportez une réponse non convaincante à savoir qu'après avoir lu la décision vous avez réfléchi et que vous pensez que les bâtiments sont disposés comme vous le dessinez lors de votre dernière audition (rapport d'audition du 20/03/2014, p.11). Or, étant donné le laps de temps passé en détention, le fait que vous dites avoir observé l'environnement qui vous entourait, les repas quotidiens pris dans la cour devant votre cale laquelle est reliée à certains bâtiments dont un que vous avez eu à nettoyer, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été emprisonné dans cette prison.

De plus, au cours de votre première audition alors que plusieurs questions vous sont posées au sujet de vos codétenus et plus particulièrement les quatre jeunes dont vous citez les noms et avec lesquels vous auriez été détenu durant près de trois mois, vous vous limitez à dire qu'ils sont militants mais que vous n'en savez pas plus et qu'ils vous aidaient à manger et aller à la douche (rapport d'audition du 26/2/2013 p. 12). Lors de la seconde audition, vous ajoutez que deux d'entre eux étaient commerçants et que la femme d'un autre originaire de Siguri avait perdu l'enfant qu'elle attendait suite aux coups reçus dans le cadre de l'affaire de l'empoisonnement de l'eau au palais du peuple (rapport d'audition du 24 avril 2013, p.6). Invité pendant votre dernière audition à fournir des informations complémentaires, vous précisez que trois sont membres de l'UFDG, qu'un d'entre eux est étudiant alors que les trois autres sont commerçants et vous narrez de manière limitée les problèmes que deux d'entre eux auraient rencontrés (rapport d'audition du 20/03/2014, p.10). Eu égard à la durée de votre détention et des discussions tenues avec eux, le Commissariat général s'attendait à des propos plus exhaustifs quant à vos codétenus. Ce manque d'informations renforce l'absence de crédibilité de votre incarcération.

De même, lorsque vous êtes convié à décrire l'organisation et la vie au sein de la cellule, vos déclarations se sont révélées, elles aussi, lacunaires. En effet, vous vous contentez d'évoquer la difficulté de cette incarcération, la routine, les repas, votre maigreur et problèmes de santé, la promiscuité avec des personnes ayant mal agi, le fait que vous n'osiez pas regarder certains détenus et enfin, le fait que les besoins se font au sein de la cellule (rapport d'audition du 20/03/2014, p. 10). Cette absence d'éléments concrets, reflétant un vécu conforte le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre détention.

En raison des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général ne peut croire en votre détention au sein de la Maison Centrale et par conséquent au fait que vous auriez été témoin du décès d'un codétenu. Au vu de la remise en cause de votre détention, votre évasion et les craintes que vous reliez à celle-ci ne sont pas établies.

En outre, quand bien même vous auriez participé à la manifestation du 27 août 2012, force est de conclure que vous n'avez pas été arrêté par vos autorités ni placé en détention comme vous le prétendez. Rien ne permet non plus de croire que vous seriez aujourd'hui inquiété par vos autorités en raison de cet évènement au vu des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, il ressort des informations transmises par des sources judiciaires bien informées du dossier auprès des tribunaux de première instance à Conakry que 97 des personnes arrêtées dans le cadre de la marche du 27 août 2012 ont été déférées devant les tribunaux de première

instance de Dixinn et Mafanco. La majorité des personnes concernées ont été relaxées ; les autres ont été condamnées à des peines de prison avec sursis et à des amendes. Il est en outre confirmé de ces mêmes sources judiciaires qu'il n'y a plus aucune personne en détention pour avoir participé à cette marche. Un responsable du bureau politique national de votre parti a déclaré à deux reprises ne pas avoir d'informations quant à la détention actuelle de membre de son parti suite à cet évènement (voir 1ère farde "information des pays" (avant annulation), document de réponse, Marche de l'opposition du 27 août 2012, suites judiciaires, 03 avril 2013).

Ensuite, vous déclarez qu'en raison de votre implication politique et appartenance à l'ethnie peule, vous avez connu divers problèmes à savoir le boycott d'un tournoi de football, le refus de vous saluer, des jets de pierre envers votre domicile, des insultes, l'augmentation des prix au marché et l'attaque de votre domicile en date du 27 août 2012 (rapport d'audition du 20 mars 2014, pp.07,08). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre appartenance à ce parti politique ni celle à l'ethnie peule, cependant ces seules appartenances ne suffisent pas à fonder, dans votre chef, une crainte en cas de retour.

Tout d'abord, en ce qui concerne les divers problèmes invoqués, soulignons que vous dites qu'ils sont survenus lors de votre installation fin 2011- début 2012 dans le quartier de Symbayah et que dans votre précédent quartier de Matoto vous n'avez pas rencontré de problème (rapport d'audition du 20 mars 2014, pp.07, 08). Ensuite, le caractère lacunaire de vos propos nous conduit à ne pas y accorder foi. En effet, vous ignorez l'identité des jeunes qui ont saboté l'organisation de votre tournoi de football dont vous ne fournissez pas la date précise. De même, vous méconnaissiez l'identité des auteurs des jets de pierre sur votre domicile et vous ne pouvez dater cet incident. Vous reliez cet évènement à votre situation politique sans aucun élément objectif pour attester de ce lien (rapport d'audition du 24 avril 2013, p.03 ; rapport d'audition du 20 mars 2014, pp.08, 13). En ce qui concerne l'attaque de votre domicile en date du 27 août 2012, vous dites qu'on vous a expliqué que votre domicile a été saccagé et votre épouse brutalisée par des jeunes sans pouvoir indiquer leur identité mais qu'elle a réussi à s'échapper grâce à d'autres jeunes (rapport d'audition du 24 avril 2013, p.04 ; rapport du 20 mars 2014, pp.08, 09). Au vu de l'absence de ces précisions, le Commissariat général ne tient pas pour établis ces problèmes.

*Ensuite, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir 2ème farde "information des pays" (après annulation), Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains évènements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. **Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.*

Or, le Commissariat général constate que votre implication politique consistait en des participations à des réunions politiques au cours desquelles vous n'avez pas connu de soucis et en des actions de sensibilisation et organisation d'évènements lesquelles ne vous ont également pas engendré de problèmes comme démontré ci-avant. Il relève également qu'il n'a pas été accordé foi à votre détention consécutive à la manifestation du 27 août 2012.

Lorsque vous êtes invité à expliquer pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités, vous mentionnez le fait que vous pourriez dévoiler la responsabilité des autorités dans le décès de votre codétenu puis, vous tenez des propos généraux quant aux agissements des autorités, aux arrestations journalières se produisant en Guinée et le fait que certaines personnes sont maintenues en détention alors que d'autres sont libérées (rapport d'audition du 20 mars 2014, p.12). Vu la remise en cause de votre détention et le caractère généraux de vos propos, le Commissariat général estime que rien ne permet de comprendre pourquoi les autorités s'acharneraient sur vous en raison de votre implication au sein des NFD d'autant que les problèmes rencontrés en raison de cette adhésion ne sont pas crédibles.

Dès lors, rien dans vos déclarations et les informations objectives mises à notre disposition ne nous

amène à croire que votre qualité de membre des NFD puisse être constitutive d'une crainte en cas de retour d'autant que vous êtes en défaut de pouvoir préciser la situation actuelle des membres de votre parti (rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 12).

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir 2ème farde "information des pays" (après annulation), COI Focus, Guinée : La situation ethnique, 18 novembre 2013) . Or, étant donné que le Commissariat général n'a pas considéré que votre profil d'opposant pouvait vous occasionner des problèmes en cas de retour, il estime que vous n'avez pas démontré avoir une crainte en tant que Peul d'autant qu'il apparaît que votre épouse est installée à Khamsar depuis août 2012 et que vous ne lui connaissez pas de problème (rapport du 20 mars 2014, p. 09). Il relève également que vous êtes en défaut d'expliquer quelle serait votre crainte en cas d'installation dans un autre quartier (rapport d'audition du 20 mars 2014, p. 13)

Par ailleurs, les documents que vous avez apportés ne conduisent pas à revoir l'évaluation de votre demande. Ainsi, vous déposez en ce qui concerne votre engagement politique, une carte de membre des NFD, une de la fédération du Benelux, deux photos vous représentant avec deux personnalités de votre parti ainsi que deux attestations. La première attestation datée du 25 novembre 2012 confirme votre engagement politique et fait référence aux menaces dont vous faites l'objet comme tous les membres et sympathisants sans cependant apporter de quelconques précisions quant à ces menaces. La seconde du 25 août 2013 signée par le vice président chargé de l'administration atteste de votre implication politique et des problèmes rencontrés dans votre pays. Or, il s'avère selon les informations mises à notre disposition par le président des NFD que le signataire n'est pas le vice-président chargé de l'administration des affaires des NFD mais est vice-président du renforcement des capacités et qu'à ce titre il n'a pas les prérogatives statutaires ni la délégation pour signer ce genre de document. En outre, le président de votre parti ne peut ni infirmer ni confirmer les informations contenues dans le document (voir 2ème farde "information des pays" (après annulation), COI Case gui2014-001 du 03 mars 2014). Ces divers documents permettent de confirmer votre adhésion à ce parti laquelle rappelons-le n'est pas remise en cause mais ils ne permettent en rien d'attester des divers problèmes que vous auriez rencontrés en raison de cette adhésion.

En ce qui concerne le document médical du 15 janvier 2013 constatant la perte de trois dents et la présence de cicatrices sur votre jambe droite et d'une dystrophie sur l'orteil du pied gauche, aucun élément ne permet de faire le lien entre les constatations qui y sont mentionnées et des faits de persécution ; il ne permet donc pas de confirmer vos déclarations.

Ensuite, par rapport à l'attestation de l'OGDH datée du 08 juillet 2013, celle-ci mentionne votre militantisme, votre arrestation et détention à la Maison Centrale suite à la manifestation du 27 août 2012, votre fuite de l'hôpital en date du 20 novembre 2012 et la saccage de votre domicile et la brutalité envers votre épouse. Même si cette attestation s'avère être authentique, force est de constater qu'elle ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations à la base de votre demande d'asile (voir 2ème farde "information des pays" (après annulation), COI case gui 2014-001 du 03 mars 2014). En effet, vos déclarations concernant cette organisation et les démarches entreprises pour enquêter sur vos problèmes sont lacunaires. Ainsi, soulignons tout d'abord que vous ne connaissez pas cette association et que les démarches envers celle-ci ont été entreprises par votre ami. Vous n'êtes pas en mesure d'indiquer comment votre ami a eu l'idée de les contacter, qui il a rencontré ni la date de cette rencontre ou encore les formalités entreprises en vue d'obtenir le document (rapport

d'audition du 20 mars 2014, pp.04, 05). Vous ignorez également les enquêtes menées par cette organisation en ce qui concerne votre situation (rapport d'audition du 20 mars 2014, p.05). Or, dans l'attestation qui vous a été remise, l'OGDH indique qu'elle se base généralement sur des informations communiquées par la victime ou ses proches ou encore des informateurs de son association pour rédiger ces attestations.

Dès lors, la sincérité et l'objectivité de ces informations recueillies près de personnes proches de vous peuvent être difficilement établies. Par conséquent, le Commissariat général estime que ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, la compilation d'articles et de rapports portant sur la situation politique et sécuritaire dans votre pays ne justifie pas une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale, des agissements des forces de l'ordre envers les opposants mais ne traite aucunement de votre situation personnelle. Soulignons que la crédibilité de votre crainte tant en ce qui concerne votre implication politique que votre appartenance ethnique a été remise en cause dans la présente décision. Dès lors, ces documents ne peuvent établir dans votre chef une crainte en cas de retour.

D'autant qu'il ressort des informations mises à notre disposition que pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir 2ème farde "Information des pays" (après annulation), COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation politique, ethnique et sécuritaire en Guinée.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une « Lettre de confirmation de documents du parti NFD » du 10 août 2014 (dossier de la procédure, pièce 10).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient pour l'essentiel éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son activisme politique. Le requérant craint par ailleurs d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance ethnique.

4.3. La décision attaquée refuse quant à elle de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la crainte qu'il allègue par rapport à la police dans son pays suite à son évasion n'est pas établie, que quand bien même le requérant aurait participé à la manifestation, il n'a pas été arrêté par ses autorités ni placé en détention et que rien ne permet de croire que le requérant serait inquiété par ses autorités en cas de retour en raison de cet événement. La partie défenderesse ajoute que l'appartenance à un parti politique et à l'ethnie peuhle ne suffisent pas à fonder une crainte en cas de retour. Elle considère enfin que les documents produits au dossier administratif sont inopérants et qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5. Le Conseil constate tout d'abord qu'en présence de l'attestation du 8 juillet 2013 du président de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen, dont l'authenticité n'est pas mise en cause par la partie défenderesse, la détention du requérant du 27 août 2012 au 20 novembre 2012 suite à sa participation à la manifestation du 27 août 2012 ne peut plus être valablement contestée, sans autre vérification, et peut être considérée comme suffisamment établie en l'espèce. En effet, cette attestation précise que « [pendant la manifestation du 27 août 2012, [...], [le requérant] fut arrêté et détenu à la maison centrale de Conakry où il subit des sévices ». Dès lors, il y a lieu de tenir pour établis l'essentiel des faits tels qu'ils sont relatés par le requérant. En outre, la partie défenderesse continue de se référer aux informations déposées au dossier administratif concernant la manifestation du 27 août 2012 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 22, document du 3 avril 2013, intitulé « Document de réponse – République de Guinée – Marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry – Suites judiciaires »), alors que celles-ci avaient été mises en cause dans le précédent arrêt d'annulation du 16 octobre 2013 portant le n° 112.059.

4.6. S'agissant de l'engagement du requérant et de ses activités au sein des Nouvelles forces démocratiques (NFD), le Conseil estime ne pas pouvoir se joindre aux motifs développés dans la décision attaquée. Ainsi, le Conseil constate que bien qu'il s'agissait d'une mesure d'instruction développée dans l'arrêt n° 112.059 précité, la partie défenderesse n'a produit aucune information complète et actualisée concernant les membres des NFD en Guinée et ce, alors même que le requérant invoque des problèmes en raison de son appartenance audit parti, en tant que membre du comité d'organisation de la fédération de Matoto. Dès lors, le seul document déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif aux partis d'opposition en Guinée (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « Information des pays », document du 2 janvier 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation des partis politiques d'opposition ») ne peut pas suffire à mettre valablement en cause les craintes alléguées par le requérant. De plus, à la lecture des déclarations tenues par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, il apparaît que ses propos s'avèrent précis, circonstanciés et cohérents concernant le rôle qu'il occupait au sein des NFD et les activités exercées dans ce cadre.

4.7. Le Conseil constate également qu'il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne met nullement en cause l'ethnie peuhle du requérant.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

4.9. De plus, des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse ainsi que des nombreux documents déposés par la partie requérante, il ressort que le contexte politico-ethnique reste tendu en Guinée et que la situation des membres de la communauté peuhle demeure fragile.

4.10. À la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant l'assertion de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon laquelle le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions.

4.11. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, particulièrement pour celles qui présentent un profil particulier.

4.12. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son origine ethnique, entendue au sens du critère de rattachement de la *race* repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.13. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS